



Annexe A Politique sur les droits de propriété intellectuelle

CONSEIL CANADIEN DE L'IDENTIFICATION ET DE L'AUTHENTIFICATION NUMÉRIQUES (CCIAN)

Conseil d'administration – Politique supplémentaire
Approbation : 9 mai 2018

APPLICATION

La présente politique sur les droits de propriété intellectuelle du CCIAN (la « politique DPI ») s'applique à et lie :

- chaque membre du CCIAN (le « membre ») qui a signé une entente de membre,
- chaque non-membre d'un projet qui a signé une entente de contributeur,
- toute autre personne ou entité qui a autrement accepté ses conditions (chacune de ces parties étant appelée un « contributeur » dans la présente politique).

Elle est liée à l'exécution par ces parties d'une telle entente de membre, l'entente de contributeur.

RAISON D'ÊTRE

Cette politique DPI porte sur les droits de propriété intellectuelle accordés au CCIAN par les membres, les contributeurs et autres.

Table des matières

1. DÉFINITIONS	2
2. AUCUN TRANSFERT DE DONNÉES RÉGLEMENTÉES AU CCIAN	3
3. OCTROI AU CCIAN D'UNE LICENCE POUR LES DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS DES CONTRIBUTEURS	4
4. DROITS D'AUTEUR	4
5. MARQUES DE COMMERCE	4
6. AUCUNE AUTRE LICENCE	5
7. CONCESSION DE LICENCE OU NON-RENDICATION DE BREVETS RELIÉS AUX CONTRIBUTIONS DES CONTRIBUTEURS	5
8. ENTENTE DE DIVULGATION LIMITÉE	6

1. Définitions

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

- « **CCIAN** » signifie le Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques (CCIAN), une société ontarienne sans but lucratif et ses successeurs, cessionnaires et délégués.
- « **Conseil** » s'entend du conseil d'administration du CCIAN.
- « **Contributeur** » s'entend d'un membre qui a signé l'entente de membre ou de non-membre ayant accepté l'entente de contributeur ou encore de toute autre personne qui a accepté d'être liée par la présente politique DPI.
- « **Contribution** » s'entend de l'apport, des suggestions et de toute autre rétroaction sous forme écrite ou orale concernant les livrables du CCIAN.
- « **Contrôle** » (et ses dérivés) signifie le fait d'avoir, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, le pouvoir (i) d'élire une majorité d'administrateurs (ou de personnes ayant un pouvoir de gestion équivalent) d'une telle personne, ou (ii) de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques d'une telle personne, par le biais de la possession de valeurs ou d'un partenariat, d'une adhésion ou d'autres intérêts liés à la propriété, par contrat, par l'application de la loi ou autrement.
- « **Données** » s'entend des quantités, caractères ou symboles à partir desquels des opérations sont effectuées par des ordinateurs, des réseaux de communication et tout autre équipement automatique, et qui peuvent être entreposés ou transmis sous la forme de signaux électriques, de lumière, d'ondes magnétiques, de rotation d'électrons, d'énergie quantique ou autres états de la matière.
- « **Entité** » s'entend de tout ce qui a une existence séparée et distincte, et qui peut être identifié en contexte. Les termes « entité » et « entités » incluent des personnes, des personnes morales et des nœuds de systèmes associés à des objets physiques.
- « **Entité affiliée** » s'entend d'une entité qui, d'une façon directe ou indirecte, contrôle une autre entité ou est contrôlée par une autre entité ou encore est sous le contrôle commun d'une autre entité, du moment qu'un tel contrôle existe.
- « **Gestion de l'identité** » s'entend d'un ensemble de fonctions et de capacités (p. ex. administration, gestion et entretien, découverte, échanges de communications, corrélation et liaison, application des politiques, authentification et assertions) utilisées pour : • Garantir les renseignements sur l'identité (p. ex., identifiants, justificatifs, attributs); • Garantir l'identité d'une entité (p. ex., utilisateurs/abonnés, groupes, appareils d'utilisateurs, organisations, fournisseurs de réseaux et de services, éléments et objets de réseaux, et objets virtuels); et • Soutenir des applications commerciales et de sécurité (p. ex., autorisation).
- « **Identité** » s'entend de la représentation d'une entité sous la forme d'un ou de plusieurs éléments d'information qui permettent de distinguer suffisamment l'entité ou les entités dans le contexte.



- « **Livrable** » s'entend de tout type d'extrait, rapport, programme ou autre livrable relatif à des politiques, normes et systèmes interopérables pour l'identification et l'authentification numériques. Les livrables sont développés dans le cadre d'un groupe de travail, d'un comité, d'un programme, d'une initiative ou d'un atelier du CCIAN.
- « **Personne** » s'entend d'une personne, d'une société, d'une fiducie, d'un partenariat, d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée, d'une association ou d'un groupe de personnes agissant comme une unité, qu'elle soit mutuelle, coopérative, fraternelle, sans but lucratif ou autre, une nation souveraine et toute subdivision, toute unité gouvernementale ou instrumentalité en faisant partie, et toute autre entité ayant la capacité juridique de conclure des obligations juridiquement exigibles.
- « **Politique** » ou « **politiques** » s'entend des règles ou politiques que le CCIAN met en place de temps à autre.
- « **Projet** » s'entend d'un groupe de travail, d'un comité, d'un programme, d'une initiative, d'un atelier, d'un effort de développement, d'un service d'information ou d'une activité de groupe de types divers organisés et soutenus par le CCIAN dans le but de développer un livrable du CCIAN ou qui aboutit à son développement. La formation et le développement d'un projet sont généralement partagés dans des bulletins du CCIAN et l'outil de collaboration des membres.
- « **Renseignements** » s'entend des connaissances communiquées à propos d'un fait, d'un sujet ou d'un événement en particulier, qui sont transmises à l'aide de données.
- « **Revendications essentielles** » s'entend des revendications de tous les brevets et demandes de brevets, partout dans le monde, pour lesquelles un contributeur ou l'organisation d'un contributeur a le droit d'accorder des licences, revendications qui sont nécessairement enfreintes lorsqu'une partie met en œuvre un livrable du CCIAN. Une revendication est « nécessairement enfreinte » en vertu de la présente politique seulement lorsque ce n'est pas possible d'éviter l'infraction parce qu'il n'existe pas d'alternative de non-infraction techniquement faisable pour mettre en œuvre le livrable du CCIAN.
- « **Secrétariat** » s'entend du personnel et des consultants engagés par le CCIAN pour constituer le secrétariat avec lequel le CCIAN a conclu une entente pour fournir des services de gestion et d'administration.
- « **Sujets des données** » s'entend des entités auxquelles les données sont reliées.

2. Aucun transfert de données réglementées au CCIAN

- Le contributeur convient de ne pas transférer des données ou des renseignements confidentiels au CCIAN. En outre, le contributeur ne transférera pas au CCIAN des renseignements personnels, renseignements d'identification, renseignements sensibles ou autres renseignements similaires reliés à un sujet de données individuel ou par le biais desquels un sujet de données pourrait être identifié (par lui-même ou combiné à d'autres renseignements), autres que des coordonnées pour des avis, communications ou autres motifs administratifs et opérationnels similaires entre le contributeur et le CCIAN. Le contributeur reconnaît et convient que de telles coordonnées ne seront pas traitées comme étant confidentielles, et le contributeur et ses représentants à qui ces renseignements sont reliés, accepte et « adopte » l'inclusion et l'utilisation de ces coordonnées conformément à de telles

fonctions.

3. Octroi au CCIAN d'une licence concernant les données et les renseignements des contributeurs

- Chaque contributeur convient d'accorder expressément (en son nom et celui de ses entités affiliées), et accorde par la présente, au CCIAN la licence et le droit non exclusifs, illimités et libres de redevances d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de publier, de traduire et de diffuser tout le matériel soumis au CCIAN ainsi que les renseignements et données qu'il contient (en tout ou en partie) dans le monde entier et/ou de l'incorporer dans d'autres travaux sous quelque forme, moyen ou technologie que ce soit connus à présent ou développés par la suite pour toute la durée de tout droit qui peut exister relativement à un tel matériel uniquement dans le but de développer, publier et diffuser des renseignements à des participants du secteur des services de gestion et d'information de l'identité et au grand public par le biais des systèmes et programmes de partage, de traitement et de diffusion de renseignements du CCIAN reliés à l'industrie des services de gestion de l'identité.

4. Droits d'auteur

- Chaque contributeur accorde par les présente au CCIAN un droit d'auteur mondial, non exclusif, transférable et libre de redevances de reproduire, de créer des travaux dérivés, de diffuser, de présenter, d'utiliser et de céder les droits de reproduire, de diffuser, de présenter et d'utiliser (en tout ou en partie) les contributions du contributeur au CCIAN ou à un projet uniquement dans le but de développer, publier et diffuser des renseignements pour des transactions en ligne sécurisées, des participants de l'industrie des services de gestion de l'identité et d'information, et le public par le biais des systèmes et programmes de partage, de traitement et de diffusion de l'information du CCIAN reliés à l'industrie des services de gestion de l'identité. Le contributeur affirme et garantit qu'il possède les droits faisant l'objet des autorisations dont il est question dans la présente annexe, ou qu'il a un intérêt juridique suffisant dans les droits assujettis aux autorisations dont il est ici question, pour accorder les droits décrits dans la présente annexe, de sorte que l'utilisation par le CCIAN des contributions du contributeur d'une manière conforme à la description de la présente politique DPI ne constituera pas une infraction. Le contributeur affirme et garantit qu'il a obtenu des dispenses pour tous les droits moraux, le droit moral ou des droits similaires partout dans le monde, y compris lesdits droits en vertu du paragraphe 14.1 la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*, en ce qui concerne les contributions du contributeur.

5. Marques de commerce

- Marques du CCIAN. Là où elle existe et est applicable, l'utilisation des marques du CCIAN sera définie dans la présente politique.
- Marques de commerce sous licence du contributeur. En signant l'entente des membres du CCIAN, l'entente du contributeur ou toute autre acceptation des conditions qu'elles contiennent, le contributeur accorde au CCIAN une licence non exclusive, résiliable, personnelle, mondiale et libre



de redevances, sans droit de cession, pour utiliser la raison sociale et les marques de commerce du contributeur (les « marques de commerce sous licence du contributeur ») uniquement en relation avec la présentation de ces marques et renseignements connexes sur le site web et les réseaux sociaux du CCIAN, et dans les livrables et les communications électroniques aux membres du CCIAN, ainsi que d'autres documents, présentations, publications imprimées et autres moyens du contributeur, d'une manière conforme à la participation du contributeur au CCIAN ou à ses projets. Le CCIAN reconnaît que le contributeur a la propriété exclusive des marques de commerce sous licence du contributeur, et il convient de ne rien faire qui ne soit pas conforme à cette propriété, et que toute utilisation par le CCIAN des marques de commerce sous licence du contributeur et la bonne volonté dans les marques de commerce sous licence du contributeur développées à partir de là seront dans l'intérêt et pour le compte du contributeur. Le CCIAN reconnaît que rien dans la présente politique DPI ne confère au CCIAN un droit, un titre ou un intérêt dans ou pour les marques de commerce sous licence du contributeur autre que la permission d'utiliser les marques de commerce sous licence du contributeur de la manière expressément permise par la présente politique DPI. Une fois que le rôle d'un contributeur en tant que membre ou contributeur (selon le cas) du CCIAN est révoqué, annulé ou expiré, tous les droits du CCIAN pour utiliser les marques de commerce sous licence du contributeur prennent fin et reviennent automatiquement au contributeur, et le CCIAN arrête immédiatement d'utiliser les marques de commerce sous licence du contributeur.

- Révocation de l'utilisation des marques de commerce. Un contributeur peut en tout temps révoquer, à son entière discrétion, le droit d'utiliser une marque de commerce sous licence d'un membre.

6. Aucune autre licence

- Les contributeurs conviennent et acceptent que, excepté pour les droits spécifiquement indiqués dans la présente politique DPI, celle-ci n'accorde et ne reçoit, par implication, préclusion ou autrement une licence, des droits ou un intérêt de quel type que ce soit en vertu d'une marque de commerce, d'un brevet, d'un droit d'auteur, de renseignements exclusifs ou autres droits de propriété intellectuelle.

7. Concession de licence ou non-revendication de brevets reliés aux contributions des contributeurs

- Le contributeur s'engage, à sa discrétion, à (i) accorder une licence de brevet à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ou à (ii) prendre un engagement de non-revendication, à toute personne qui met en œuvre un livrable du CCIAN, en vertu d'une revendication de brevet qu'un contributeur (ou une organisation représentée par le contributeur ou une de ses entités affiliées) possède ou contrôle qui devient une revendication essentielle (telle que définie dans la présente politique) en raison de l'incorporation ou d'une autre utilisation d'une contribution du contributeur dans un livrable du CCIAN, ou une politique ou un livrable du CCIAN, à condition que le Conseil du CCIAN détermine qu'une ou plusieurs chartes de projet (chacune étant communiquée aux participants au début d'un projet) exige que les participants à de tels projets acceptent des conditions d'octroi de licence qui sont différentes de celles énoncées dans la présente section 7 (y compris, sans s'y limiter, la décision du Conseil d'exiger que les participants d'un projet entreprennent d'octroyer une licence à des revendications de brevet libre de redevances (« condition d'octroi de



licence libre de redevance »)).

8. Entente de divulgation limitée

- Chaque contributeur déclare dès qu'il le peut que les brevets dont il a connaissance et qu'il sait contenir des revendications essentielles, ou des revendications potentiellement essentielles. Dans le cas des revendications essentielles qui ne sont pas assujetties à l'engagement de non-revendication de la section 7 ci-dessus, dans le cas où le contributeur a effectivement connaissance que le contributeur ou son organisation ne seraient pas disposés à accorder une licence équitable, raisonnable et non discriminatoire pour de telles revendications essentielles (ou une licence de brevet libre de redevance relativement aux livrables du CCIAN produits par les projets pour lesquels le conseil du CCIAN a imposé une exigence d'octroi de licence libre de redevance) à une partie qui instaure un livrable du CCIAN (y compris ceux qui sont sous forme d'ébauche ou « en cours ») d'un projet quelconque, le contributeur avisera promptement par écrit le secrétariat et le président du groupe de travail approprié de l'intention du contributeur de ne pas accorder de licence. Le secrétariat tiendra une liste de toutes les déclarations du genre et des projets auxquelles elles sont reliées. Il n'y a rien dans cette section qui vise à créer une obligation pour le contributeur de faire une recherche dans le portefeuille de brevets de l'organisation du contributeur.